

Schindler

Accord d'Etablissement relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail

Pour l'année 2009

Entre les soussignés :

Les Directions Régionales de l'Etablissement Ile-de-France de la Société Schindler
située 1 rue Dewoitine 78140 Vélizy-Villacoublay, représentée par E. BIENNE,
Responsable Ressources Humaines IDF.

D'une part,

et

les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Etablissement

Le Syndicat C.G.T représenté par

Melle RELION Sandrine

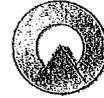
Le Syndicat C.F.D.T : représenté par

M. KSONTINI Fouad

Le Syndicat F.O représenté par

M. BIVOUAC Charles

D'autre part,



Schindler

PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre des règles fixées par l'Accord d'Entreprise du 8 février 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Son objet n'a pas vocation à reprendre au niveau de chaque Etablissement, les règles générales de l'Accord d'Entreprise qui se suffisent à elles-mêmes, mais à décliner les organisations du temps de travail selon le schéma prescrit par l'Accord d'Entreprise.

Les organisations du temps de travail dans l'Etablissement seront ainsi définies selon les types d'activité et les modalités fixées par l'Accord d'Entreprise du 8 février 2001.

Par ailleurs, de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité et eu égard à l'absence d'accord d'Entreprise sur le positionnement de cette journée de solidarité (Négociation Centrale du 16/04/08), les modalités de travail pour cette journée sont définies dans l'annexe 4 ci-joint.

- la durée annuelle de travail prévue à l'accord d'Entreprise est portée de 1593 heures 70 centièmes à 1600 heures 70 centièmes,
- le forfait jours est porté de 216 à 217 jours.



Schindler

Art 1 – Organisation du travail sur la base d'une modulation de la durée du travail (*Alternance de semaines de 5 jours et de 4 jours*)

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 (**Personnel de maintenance**), 5.3 (**Personnel de réparation**), 5.4 (**Personnel de modernisation et montage installations nouvelles**), de l'Accord d'Entreprise, l'organisation du temps de travail est établie sur la base d'une modulation d'une durée du travail n'excédant pas sur l'année, en moyenne 35 heures par semaine travaillée.

C'est ainsi que pour 2009, afin d'aboutir à une durée moyenne de 35 heures par semaine travaillée, la durée annuelle est de 1 603 heures.

Le mode de calcul pour l'année 2009 est le suivant :

253 jours ouvrés - 25 jours ouvrés de CP = 228 jours.

228 x 7H = 1596 heures + 7h (journée de solidarité) = 1603 heures.

Cette organisation du travail permet une répartition du temps de travail sur des semaines de 5 jours et de 4 jours sous réserve des périodes hautes d'activité.

Par ailleurs, il est prévu que durant les périodes hautes, la suspension du système d'alternance semaines de 5 jours et 4 jours donnera lieu à compensation en jours de repos en période normale, à l'issue de la période haute dans un délai de 2 mois, ces jours pouvant par ailleurs être regroupés sur une semaine (cf. 5.2.3 de l'Accord d'Entreprise). Le positionnement de ces jours s'effectuera en accord avec la hiérarchie. De même, la prise par anticipation de ces jours de repos pourra être effectuée en accord avec la hiérarchie.

Programmation de la variation du temps de travail.

Dans le cadre de la modulation annuelle visée à l'article 5.2 de l'Accord d'Entreprise, la programmation indicative du temps de travail est définie en annexe 1, pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2009, en fonction des périodes hautes et basses d'activité.

Pour l'année 2009, la possibilité de suspension du système d'alternance des semaines de 4 jours et 5 jours, sera laissée à l'appréciation de chaque Direction Régionale pour chaque Service

Dans ce cadre, les **périodes hautes**, durant lesquelles l'organisation du travail pourra être répartie sur des semaines successives de 5 jours, sont les suivantes :

- **Mois de JUILLET 2009 (Semaines 28 à 31)**
- **Mois de AOÛT 2009 (Semaines 32 à 35)**



Schindler

Il est rappelé que la programmation indicative des temps de travail est communiquée à titre indicatif et peut être modifiée en cours d'exécution sous réserve d'une prévenance de 2 semaines sauf circonstances exceptionnelles (cf. art. 6 de l'Accord d'Entreprise).

Positionnement du Jour de RTT (Réduction du temps de travail)

Le positionnement du jour de repos (Jour de RTT) est fixé individuellement selon un planning préétabli par la hiérarchie jusqu'au 31 décembre 2009.

Jusqu'au 31 décembre 2009, le jour de repos sera positionné pour l'ensemble des Directions Régionales de l'Etablissement de l'Ile-de-France soit le **vendredi** soit le **mercredi** ou le **lundi** pour l'agence des escaliers mécaniques exclusivement.

Des dérogations à la règle de fixité du positionnement du jour de repos pourront intervenir avec l'accord de la hiérarchie.

Par ailleurs, il est prévu que durant les périodes hautes, la suspension du système d'alternance semaines de 5 jours et 4 jours donnera lieu à compensation en jours de repos en période normale, à l'issue de la période haute dans un délai de 2 mois, ces jours pouvant, par ailleurs, être regroupés sur une semaine.

Le positionnement de ces jours s'effectuera en accord avec la hiérarchie. De même, la prise par anticipation de ces jours de repos pourra être effectuée en accord avec la hiérarchie.

Dispositions spécifiques

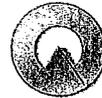
Pour le personnel de maintenance

L'ensemble des entités des Directions Régionales Installations existantes de l'Etablissement de l'Ile-de-France relève de la **catégorie A**, prévue aux dispositions de l'article 5.2.5 de l'Accord d'Entreprise, à l'exception des **sites permanents** qui nécessitent une organisation spécifique du temps de travail, conformément aux possibilités ouvertes par les dispositions de l'art. 5.2.7 de l'Accord d'Entreprise, concernant l'organisation du travail des sites particuliers (annexes 2 et 3).

Les différents horaires et organisations du travail applicables au personnel de maintenance des Directions Régionales Installations existantes de l'Etablissement de l'Ile-de-France figurent en annexe n° 1.

Organisation des astreintes

A l'exception du Service Escaliers Mécaniques, il ne sera pas institué de système d'astreinte au sein des Directions Régionales Installations existantes et Installations nouvelles de l'Etablissement de l'Ile-de-France.



Schindler

Le Service Escaliers Mécaniques nécessite, par contre, une organisation spécifique conformément aux possibilités ouvertes par les dispositions de l'art. 5.2.7 de l'Accord d'Entreprise concernant l'organisation du travail des sites particuliers.

Il sera, par conséquent, mis en oeuvre un système d'astreinte défini à l'annexe 3.

Jour de récupération (Travail du samedi et permanence du dimanche et jour férié)

En cas de travail le samedi (art. 5.2.4 de l'Accord d'Entreprise) ou de permanence, le dimanche ou jour férié, la prise du jour de repos de remplacement sera fixé en accord avec la hiérarchie, du **mardi au vendredi**.

Pour le personnel de réparation et de modernisation

Le jour de repos (JRTT) pourra également être positionné à la fin d'un chantier lorsque celui-ci survient au cours d'une semaine de 4 jours.

Il est rappelé également que, conformément aux dispositions de l'art. 5.3 de l'Accord d'Entreprise, pour le Personnel de réparation, et en cas de nécessité le samedi pourrait être travaillé. La récupération de cette journée devra alors s'effectuer en principe sur la semaine concernée.

Pour le personnel de montage des Installations neuves

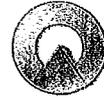
Le jour de repos pourra également être positionné à la fin d'un montage lorsque celui-ci survient au cours d'une semaine de 4 jours.

PLANNINGS ET ANNEXES

Les différents horaires et organisations du travail applicables au personnel de maintenance, de réparation et de modernisation de la **Direction Régionale PARIS** et la **Direction Régionale FRANCILIENNE** figurent en **annexe n°1**.

Les différents horaires et organisations du travail applicables au personnel de montage de la **Direction Installations Neuves** figurent en **annexe n°1**.

Les différents horaires et organisations du travail applicables au personnel des sites permanents en **annexe 2** et ceux concernant le centre particulier des Escaliers Mécaniques en **annexe 3**.



Art 2 – Personnel de bureau non cadre

Conformément aux dispositions de l'article 5.6 de l'Accord d'Entreprise et de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité, l'organisation du temps de travail pour le personnel de bureau non cadre est établie sur une base hebdomadaire de **37 heures de travail effectif générera ainsi 11 jours de RTT** (réduction du temps de travail) sur l'année civile, soit un temps de travail sur l'année de 35 heures par semaine.

Les horaires de travail du personnel concerné s'inscrivent dans une amplitude journalière du lundi au vendredi dans une plage horaire maximale comprise entre 8 heures et 18 heures.

Conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (art. 5.6 dernier alinéa) un système d'horaires aménagés est institué afin de permettre de concilier les contraintes ou convenances personnelles d'arrivée et de départ et la nécessité de couvrir l'amplitude journalière des services.

Ce système se substitue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord aux systèmes existants jusqu'alors dans l'Etablissement.

Conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (art. 8.2), les jours de RTT laissés à l'initiative du salarié selon les modalités prévues au dit Accord sont fixés à 9.

Il est rappelé que ces jours ne sont pas reportables d'une année sur l'autre, sauf impératifs de service dûment justifiés ayant empêché leur prise avant le 31 décembre, auquel cas, le reliquat doit être épuisé au 31 janvier de l'année suivante. Passé cette date, ils sont perdus.

Afin de ne pas rendre plus complexe la gestion des prises de RTT, il est néanmoins demandé aux Responsables de Service de veiller à ce que les jours de RTT soient soldés sur l'année civile.

Par ailleurs, les 2 jours de RTT, dont la prise est à l'initiative de l'Etablissement, seront pris en priorité dans les différents Services, lors des journées dites de pont et/ou pour allonger un week-end incluant un jour férié.

Il appartiendra à chaque Responsable de Service de veiller, après concertation du personnel, à l'attribution de ces jours de RTT, tout en maintenant une permanence du Service.

**Ainsi, en 2009, ces jours seront fixés en priorité parmi les dates suivantes :
le vendredi 22 mai, le lundi 13 juillet et le vendredi 14 août**

A titre subsidiaire, ces jours de RTT Direction seront attribués pour prolonger un week-end.

Les horaires et organisations du travail applicables au personnel de bureau non cadre des Directions Régionales de l'Etablissement de l'Ile-de-France figurent en **annexe n° 1**.



Schindler

Art 3 – Personnel Cadre

Le personnel visé à l'art. 7.3 de l'Accord d'Entreprise, ayant accepté la convention de forfait jours, qui de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité a été portée à 217 jours maximum de travail, est régi par les dispositions de l'article susvisé.

Eu égard au calendrier 2009, **11 jours** de repos sont dégagés par la réduction du temps de travail.

Le mode de calcul pour l'année 2009 est le suivant :
253 jours ouvrés - 25 jours ouvrés de CP = 228 jours.
228 - 217 (nombre jours forfait + journée de solidarité) = 11 jours.

Il est rappelé que la prise des RTT doit intervenir dans l'année civile et qu'à défaut, le reliquat doit être pris, conformément aux dispositions de l'article L212.15.3 Code du Travail, sur les 3 premiers mois de l'année suivante. Passé ce délai, le reliquat est perdu.

Afin de ne pas rendre plus complexe la gestion des prises de RTT, il est néanmoins demandé au personnel concerné de veiller à ce que les jours de RTT soient soldés sur l'année civile.

Le positionnement des jours de RTT gérés par la Direction correspond à celui prévu pour le personnel de bureau.

Art 4 – Mesures de protection du personnel en cas de fortes chaleurs

En cas de fortes chaleurs durables, il appartient à la Direction de chaque Direction Régionale, de prendre toutes les mesures d'urgence qui s'imposent afin d'améliorer la situation de travail vécue par les salariés de l'Agence.

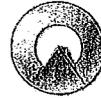
Les dispositions particulières et transitoires qui pourront être mises en œuvre sont les suivantes :

1) En ce qui concerne le personnel sédentaire des Directions Régionales.

- La Direction de chaque Direction Régionale mettra à la disposition des salariés, d'une part de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante afin de faire face à la surconsommation.

Selon les disponibilités budgétaires, il peut être envisagé la location temporaire de climatiseurs et la mise à disposition de ventilateurs individuels.

- Il appartient également à la Direction de chaque Direction Régionale de prendre les mesures de protection en faveur du « personnel à risques » en proposant notamment, une modification temporaire et individuelle de l'horaire de travail, et dans certains extrêmes une dispense de travail avec récupération ultérieure.



Schindler

2) En ce qui concerne le personnel de terrain itinérant.

- Il appartient à la Direction de chaque Direction Régionale d'examiner les cas d'exposition aux fortes chaleurs (chantiers, machineries, etc) et de prendre les mesures adéquates (report de chantier, aménagements d'horaires, dispense de travail.

Art 5 – Dépôt de l'Accord

Le présent Accord sera déposé auprès de la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt.

Fait à , le

En 8 exemplaires originaux

Pour la Société Schindler

Emmanuelle BIENNE

Pour les Organisations Syndicales :

La C.G.T représentée par

Melle RELION Sandrine

La C.F.D.T représentée par

M.KSONTINI Fouad

La F.O représentée par

M.BIVOUAC Charles



Schindler

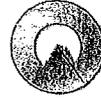
**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A LA DUREE ET A
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
2009**

ANNEXES

Annexe 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Annexe 2 : SITES PERMANENTS

Annexe 3 : CENTRE PARTICULIER DES ESCALIERS MECANQUES



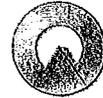
Schindler

**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A LA DUREE ET A
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
2009**

ANNEXE 1 HORAIRES DE TRAVAIL

(Hors Sites permanents et Centre particulier des Escaliers Mécaniques)

- PERSONNEL ADMINISTRATIF / BUREAUX
- PERSONNEL DE MAINTENANCE
- PERSONNEL DE MAINTENANCE SOIR ET NUIT
- PERSONNEL DE REPARATION ET DE MODERNISATION
- PERSONNEL DE MONTAGE (IN)



Schindler

HORAIRES DE TRAVAIL 2009
Etablissement Ile-de-France

(Hors Sites permanents et Centre particulier des Escaliers Mécaniques)

PERSONNEL ADMINISTRATIF / BUREAUX

37 heures hebdomadaires et 11 Jours de RTT

DIRECTIONS REGIONALES PARIS et FRANCILIENNE

Horaire normal

Du lundi au Jeudi

8H00 !-----!12H00 !--!13H00 !-----!16H30

Vendredi

8H00 !-----!12H00 !--!13H00 !-----!16H00

Horaire décalé

Du lundi au Jeudi

9H30 !-----!13H00 !--!14H00 !-----!18H00

Vendredi

9H30 !-----!13H00 !--!14H00 !-----!17H30

DIRECTION REGIONALE INSTALLATIONS NEUVES

Horaire normal

Du lundi au Jeudi

8H00 !-----!12H30 !--!13H30 !-----!16H30

Vendredi

8H00 !-----!12H30 !--!13H30 !-----!16H00

Horaire décalé

Du lundi au Jeudi

9H30 !-----!13H30 !--!14H30 !-----!18H00

Vendredi

9H30 !-----!13H30 !--!14H30 !-----!17H30



Schindler

HORAIRES DE TRAVAIL 2009
Etablissement Ile-de-France

DIRECTIONS REGIONALES PARIS et FRANCILIENNE

PERSONNEL DE MAINTENANCE

Modulation du temps de travail sur la base de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours

Horaire normal

Du lundi au Samedi

8H00 !-----!16H47

Dimanche (Permanence*)

8H00 !-----!16H47

Horaire décalé

Du lundi au Vendredi

7H00 !-----!15H47

dont 1 h 00 de pause déjeuner à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00

PERSONNEL DE MAINTENANCE SOIR ET NUIT

Horaire du service du soir

Du lundi au Samedi

16H30 !-----!22H20

Dimanche (Permanence*)

16H30 !-----!22H20

Horaire du service de la nuit

(Alternance 1 semaine 3 jours, 1 semaine 4 jours)

Pause obligatoire de 20 minutes

Du lundi au Vendredi

22H20 !-----!7H00

Samedi

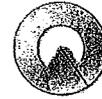
22H20 !-----!8H00

Dimanche (Permanence*)

22H20 !-----!8H00

*Permanence

Le système de permanence est institué afin d'assurer les interventions en dépannage les dimanches et jours fériés conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (Art. 5.2.9.)*



Schindler

PERSONNEL DE REPARATION ET DE MODERNISATION

Modulation du temps de travail sur la base de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours

Du lundi au Vendredi

8H00 !-----!16H47

dont 1 h 00 de pause déjeuner à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00

DIRECTION REGIONALE INSTALLATIONS NEUVES

PERSONNEL DE MONTAGE

Modulation du temps de travail sur la base de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours

Du lundi au Jeudi

8H00 !-----!17H00

Vendredi

8H00 !-----!15H00

dont 1 h 00 de pause déjeuner à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00



Schindler

ANNEXE 2 HORAIRES DES SITES A PERMANENCE CONTRACTUELLE

Les horaires des sites permanents sont établis conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'Accord d'Entreprise, sur la base d'une modulation d'une durée du travail n'excédant pas sur l'année, en moyenne 35 heures par semaine travaillée.

C'est ainsi que pour 2009, afin d'aboutir à une durée moyenne de 35 heures par semaine travaillée, la durée annuelle est de 1603 heures.

Cette organisation du travail permet pour la majorité des sites permanents une répartition du temps de travail sur des semaines de 5 jours et de 4 jours.

La mise en œuvre de cette organisation du travail implique le remplacement du technicien concerné lors de la prise de son jour de RTT (réduction du temps de travail) par un autre technicien de l'agence régionale concernée.

Ces plannings sont également susceptibles d'évoluer en cours d'année en fonction des besoins exprimés par nos clients.

DR FRANCILIENNE

*** ALTIS / CORBEIL**

Horaire du lundi au vendredi

8H00 à 17H00

Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

2 techniciens

*** OPHLM Malakoff**

Horaire du lundi au vendredi

8h à 12h – 13h à 16h47 (1 technicien)

10h à 13h – 14h à 18h47 (1 technicien)

Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** SEMMARIS**

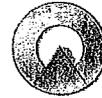
Horaire du lundi au vendredi

3H00 à 8H00 - 9H00 à 11H47

8H00 à 12H00 - 13H00 à 16H47

10H13 à 13H00 - 14H00 à 19H00

5 techniciens Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours



Schindler

*** PARIS EXPO (PORTE DE VERSAILLES)**

Horaire

8H13 à 12H00 - 13H00 à 17H00

Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours (hors salons)

5 techniciens

Pendant les salons : mise en oeuvre de permanence selon un planning défini par le client

Les JRTT seront cumulés et reportés en accord avec la hiérarchie

*** ADP ROISSY**

Horaire du lundi au vendredi

6H00 à 14H47 (6 techniciens)

11h00 à 19H47 (2 techniciens dont 1 en support au dépannage secteur)

Permanence le samedi – dimanche (2 techniciens)

Permanence d'une semaine de nuit tous les mois avec deux techniciens (sur la base d'un volontariat concernant le service escaliers mécaniques)

Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** CŒUR DEFENSE**

Du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés

De 7H00 à 12H00 – 12H30 à 15H17

3 jours De 8h00 à 12h00 - 12h45 à 16h07 et 1 jour 8h00 à 12h30 - 13h30 à 18h00 dans semaine 4 jours

3 jours De 9h53 à 13h15 - 14h00 à 18h00 et 1 jour 8h00 à 12h30 - 13h30 à 18h00 dans semaine 4 jours

De 11H43 à 13 H 30 – 14H00 à 20H00

4 techniciens en alternance sur les quatre horaires.

Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** ARIANE**

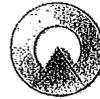
Du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés

De 7H00 à 12H00 – 12H30 à 15H17

De 10H43 à 13H30 – 14H00 à 19H00

3 techniciens en alternance

Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours



Schindler

DR PARIS

*** HOPITAL COCHIN**

Horaire du lundi au samedi
8H00 à 16H47
Roulement de 5 techniciens
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** MINISTERE DES FINANCES**

Horaire
Du lundi au vendredi 8H00 à 19H00
Roulement de 4 techniciens
2 sur la tranche : 8H00 -17H00
2 sur la tranche 10h00-19h00
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** MINISTERE DE L'EMPLOI -Avenue de Ségur**

Horaire
Du lundi au vendredi : Plage horaire de 8h00-19h00 avec roulement de deux techniciens
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** PALAIS DES CONGRES**

Horaire du lundi au samedi
7H00 à 20H00
3 techniciens
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** HOPITAL NECKER**

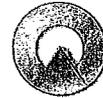
Horaire du lundi au vendredi
8H00-12H00 / 13H-17H00
1 technicien
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** JUSSIEU**

Horaire du lundi au vendredi
8H00 à 17H00
3 techniciens
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** BANQUE DE FRANCE (Agence centrale)**

Horaire
8H00 à 12H00 - 13H00 à 16 h 47 (1 technicien)
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours
Permanence un samedi par mois 2 techniciens dont obligatoirement le permanent



Schindler

ANNEXE 3 CENTRE PARTICULIER DES ESCALIERS MECANIQUES

Les horaires des sites particuliers sont établis conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'Accord d'Entreprise, sur la base d'une modulation d'une durée du travail n'excédant pas sur l'année, en moyenne 35 heures par semaine travaillée.

C'est ainsi que pour 2009, afin d'aboutir à une durée moyenne de 35 heures par semaine travaillée, la durée annuelle est de 1603 heures.

Cette organisation du travail permet une répartition du temps de travail sur des semaines de 5 jours et de 4 jours.

Ces plannings sont également susceptibles d'évoluer en cours d'année en fonction des besoins exprimés par nos clients.

1) Modulation du temps de travail sur la base de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours

Horaire normal

Du lundi au vendredi

8H00 !-----!12H00 !--!13H00 !-----!16H47

1^{er} Décalé

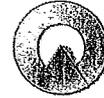
Du lundi au vendredi

6H00 !-----!11H00 !--!12H00 !-----!14H47

2^{ème} Décalé

Du lundi au vendredi

11H00 !-----!14H00 !--!15H00 !-----!19H47



Schindler

2) Astreinte aux Escaliers Mécaniques

Le système d'astreinte est limité aux interventions en dépannage exclusivement :

Du lundi au vendredi de 19 H 45 à 21 H 47

1 technicien sera d'astreinte pour la semaine et sera impérativement de jour sur le 2^{ème} décalé (11h-14h/15h-19h47). Cette astreinte sera étendue à un 2^{ème} technicien à l'occasion des Fêtes de fin d'année et en période de soldes.

Samedi, dimanche et jours fériés de 7 H 00 à 21 H 47

2 techniciens seront d'astreinte le samedi et 2 techniciens le dimanche

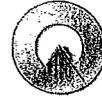
La programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à la connaissance de chaque salarié concerné, quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve d'une prévenance minimale de un jour franc.

En cas d'intervention de dépannage durant l'astreinte du dimanche, le temps de repos quotidien entre deux postes de travail de 11 heures est garanti par le décalage de prise de poste le lundi matin.

Le temps de repos supprimé du fait de l'intervention sera donné un autre jour et s'additionnera au temps de repos quotidien de 11 heures, les jours où celui-ci pourra être donné.

Si le temps de repos ainsi supprimé ne peut être attribué, le salarié devra bénéficier, pour chaque heure de repos supprimée, de la contrepartie financière équivalente déterminée dans le cadre de la négociation relative à l'uniformisation des primes et indemnités

Il est enfin rappelé que le repos hebdomadaire légal de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives doit être respecté.



ANNEXE 4 NOTE SUR LES MODALITES DE PRISE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La loi relative à la journée de solidarité instituée en 2004, a été modifiée le 16 avril 2008.

Tout en réaffirmant le principe de contribution de chaque salarié (dans la limite maximale de 7 heures) pour financer les actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, la loi ne fait plus référence au lundi de Pentecôte, jour férié redevenu chômé (appliqué dès cette année).

Le positionnement de la journée de solidarité a été à nouveau discuté avec les Organisations Syndicales lors de réunions de négociation centrale du 16 avril 2008, sans qu'un accord ait pu intervenir, ainsi qu'aux CCE du 23 avril et 27 mai derniers.

Aussi, les mesures applicables seront les suivantes :

Modalités d'application (personnel présent au 1/1/08)

Personnel de Bureau (hors temps partiel)

Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Le personnel non cadre travaillant au sein des services administratifs des différents établissements de la Société bénéficiera d'une réduction du temps de travail combinant :

- Une réduction du temps de travail hebdomadaire (37 heures de travail effectif par semaine).
- Et l'octroi de 12 jours de repos sur l'ensemble de l'année

Application journée de solidarité

*Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT sur la paie du mois d'octobre 2008.
Dès 2009 la réduction sera effective sur la paie de juin 2009.*

Personnel en modulation

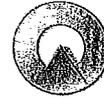
(Maintenance – Réparation – Montage – Magasiniers)

Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

(Chaque journée de travail génère un droit de 1/9 de RTT)

Organisation du travail sur la base d'une modulation de la durée du travail sur l'année comprenant :

- des semaines de 5 jours de travail
- des semaines de 4 jours de travail



Schindler

Application journée de solidarité

Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT sur la paie du mois d'octobre 2008. Dès 2009 la réduction sera effective sur la paie de juin 2009.

Cadres au forfait jours

Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Les cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps sont concernés par des conventions individuelles de forfait jours sur l'année.

Application journée de solidarité

Par effet automatique de la loi, le forfait jours conventionnel de 215 jours est passé à 216 jours, le lundi de Pentecôte devenant un jour habituel de travail.

Pour 2008, les droits acquis de jours de RTT seront réduits d'1 jour sur la paie du mois d'octobre 2008. Dès 2009 cette réduction de RTT sera effective en janvier soit un forfait jour porté à 217 jours.

Salariés à temps partiel

La limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée contractuelle comme suit :

7 heures x temps partiel / 35 heures

Ex. : Temps partiel sur 4 jours

= $7 \times 28/35 = 5$ heures 60 centièmes

Chaque salarié travaillera un jour précédemment non travaillé avant fin décembre 2008. Ce jour sera positionné en accord avec la hiérarchie.

Dès 2009, cette modalité sera déterminée en début d'année.

Modalités d'application (personnel entré en cours d'année)

La réduction de JRTT sera de

0 si ancienneté entre 0 et 3 mois

½ si ancienneté entre 3 et 9 mois

1 JRTT si ancienneté ≥ 9 mois

Temps partiel

Le travail d'un jour supplémentaire sera de

0 si ancienneté entre 0 et 3 mois

½ journée supplémentaire (au prorata du temps partiel) si ancienneté entre 3 et 9 mois

1 journée supplémentaire (au prorata du temps partiel) si ancienneté ≥ 9 mois

L'ancienneté s'apprécie du 1/1/2009 au 31/12/2009

Cette modalité de réduction ne sera pas appliquée si le salarié peut justifier d'une contribution à la journée de solidarité au titre de son contrat de travail précédent son entrée chez Schindler.